



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
CHEMIN DE BRAMFAIM (VC N°4),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par la société « **ENEDIS-DRSIR-AGENCE RACCORDEMENT PRNI** », 7 boulevard Pacatiannus CD 208 38200 VIENNE, représentée par Mme FRANCOIS Emilie (06.07.36.40.77.), pour le compte de la société « **CLR** », 53 route de Marseille, 38150 CHANAS, représentée par M. DONAT Laurent (06.80.43.06.40.) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de « **pose de compteur et de branchement aux réseaux** », chemin de Bramfaim (VC n°4), nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier et un rétrécissement ponctuel de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises intervenantes ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion des travaux de « **pose de compteur et de branchement aux réseaux** », la circulation sera provisoirement réglementée sur le chemin de Bramfaim (VC n°4), à hauteur du n°232 bis.

Ces dispositions prendront effet à compter du 22 juillet 2026, pour une durée prévisionnelle de 90 jours.

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées si nécessaire par arrêté complémentaire.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Lors des phases de travaux, en cas de rétrécissement ponctuel de la chaussée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné sur une voie unique au droit du chantier.

Les interruptions de la circulation ne sont en aucun cas autorisées.

L'alternat sera réglé, selon les besoins, par des panneaux de signalisation BK15 et CK18 ou par du personnel habilité.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- Interdiction de stationner, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée en cas d'interruption des travaux et retirée à l'issue du chantier par les sociétés « **ENEDIS** » et « **CLR** », sous le contrôle des services municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
- Les sociétés « **ENEDIS** » et « **CLR** », ou son représentant sur le chantier ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- Aux sociétés « **ENEDIS** » et « **CLR** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),

Fait à Valencin, le 21 juillet 2026



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.